



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

ARTICLE 7 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Communication du Directeur général de l'Organisation mondiale
de la santé

1. A sa cinquième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de renvoyer à l'Organisation mondiale de la santé, pour examen et avis, le texte de l'article 7, ainsi que les propositions et amendements y relatifs (document E/1371, annexe I).
2. Le 1er juin 1949, le Secrétaire général a adressé au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé une lettre transmettant cette demande.
3. La communication ci-dessous, en date du 1er février 1950, a été reçue du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé :

"J'ai l'honneur de me référer à la correspondance antérieure concernant l'étude de l'article 7 du Pacte relatif aux droits de l'homme par l'Organisation mondiale de la santé, et notamment à la lettre du 1er décembre 1949 par laquelle le docteur Gautier a fait savoir à M. Laugier qu'une communication complémentaire à ce sujet vous serait adressée fin janvier.

"L'examen de la question a montré qu'il était très difficile d'aboutir à un accord ; après une étude attentive du problème, la meilleure recommandation que nous puissions faire est la suivante : pour servir au mieux les fins du Pacte relatif aux droits de l'homme, il conviendrait de conserver, dans le texte original de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, savoir :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"

et de supprimer l'article 7 proposé, pour les raisons suivantes :

- "1) L'article 5 de la Déclaration exerce un effet préventif suffisant contre

le genre d'actes que l'article 7 du Pacte a pour but d'empêcher.

"2) Il apparaît extrêmement difficile de présenter un article qui interdise les interventions ou expériences médicales abusives et qui, en même temps, ne soit pas incompatible avec certains besoins légitimes d'ordre médical et social".
